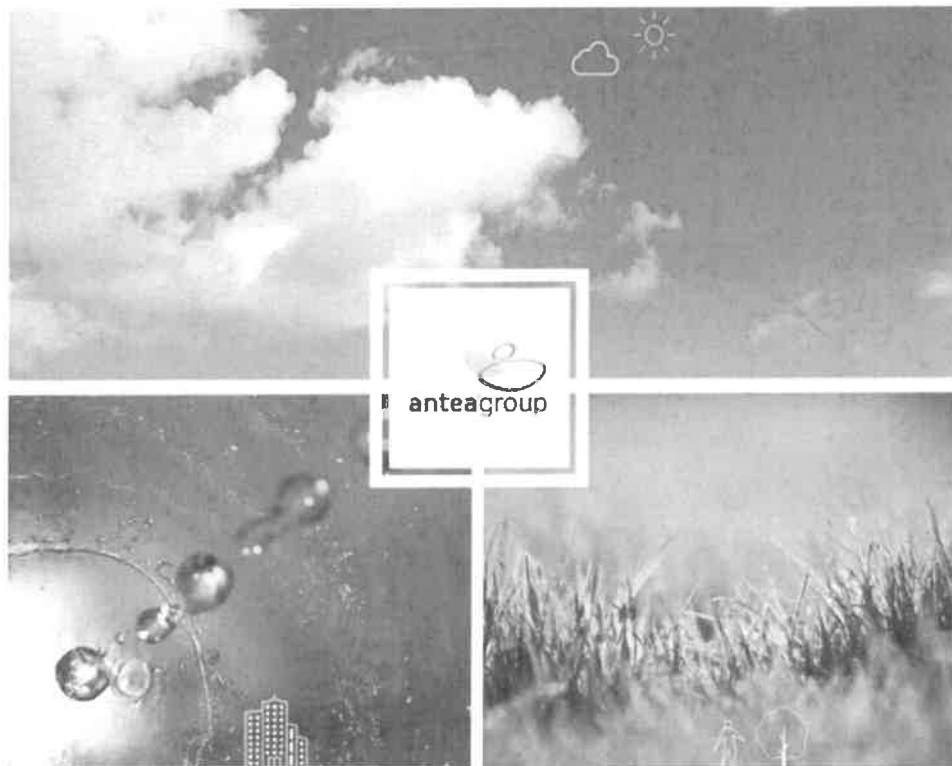




EARL Couturier

Mise en conformité de 3 retenues collinaires - Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

Vaugneray et Grézieu-la-Varenne (69)



Rapport n°102534/vB – Novembre 2020

Projet suivi par Olivier RENAULT – 06.23.34.24.06 – olivier.renault@anteagroup.com

0. Résumé non technique

0.1. Présentation du projet

A défaut d'autres solutions alternatives techniquement et économiquement réalisables (absence de réseau collectif, etc.), l'EARL COUTURIER exploite trois plans d'eau à usage d'irrigation pour ses parcelles agricoles.

Les 3 ouvrages collinaires sont situés sur le bassin versant du ruisseau de la Chaudanne qui est un affluent de l'Yzeron :

- **plan d'eau A** : lieu-dit « Les Ferrières », sur la commune de Grézieu-La-Varenne (69),
- **plan d'eau B** : lieu-dit « Le Martin », sur la commune de Vaugneray (69),
- **plan d'eau C** : lieu-dit « le Martin », sur la commune de Vaugneray (69), en amont immédiat du plan d'eau B.

A la suite de non-conformités, la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône a demandé à Monsieur COUTURIER une prestation d'expertise géotechnique de trois plans d'eaux lui appartenant. Suite à l'expertise géotechnique, des travaux ont été préconisés pour la mise en sécurité des ouvrages.

Dans le cadre de la mise en conformité des trois retenues collinaires (plans d'eau A, B et C), la DDT demande de constituer le dossier Environnemental. Celui-ci a fait l'objet d'une note de cadrage de la part de la DDT du Rhône le 07 novembre 2017.

Les principaux travaux projetés pour la mise en conformité des plans d'eau sont les suivants :

- **Plan d'eau A** :
 - arasement de la cote afin que la limite maximale des « hautes eaux » corresponde à cote actuelle du chemin communal existant soit 345,30 m NGF,
 - déversoirs de crue pour T = 100 ans avec une revanche de 40 cm et dispositifs de dissipation d'énergie,
 - systèmes de pompage en permettant de pouvoir vidanger entièrement les plans d'eau en moins de 10 jours,
 - dispositif permettant d'assurer un débit réservé de 6 L/s (défini par le SAGYRC - Bassin de l'Yzeron),
 - moyens de mesure et d'évaluation des débits,
- **Plan d'eau B** :
 - déversoirs de crue pour T = 100 ans avec une revanche de 40 cm et dispositifs de dissipation d'énergie,
 - procédés de drainage,
 - systèmes de pompage en permettant de pouvoir vidanger entièrement les plans d'eau en moins de 10 jours,
- **Plan d'eau C** :
 - déversoirs de crue pour T = 100 ans avec une revanche de 40 cm et dispositifs de dissipation d'énergie,
 - systèmes de pompage en permettant de pouvoir vidanger entièrement les plans d'eau en moins de 10 jours.

L'objet de ce rapport est de préciser le contexte dans lequel s'inscrit le projet et d'estimer les éventuelles incidences sur la ressource en eau, le milieu récepteur, l'écoulement et la qualité des eaux en fonction des procédés mis en œuvre et des modalités d'exécution des travaux.

Cette analyse vise à concevoir un projet d'aménagement respectueux de l'environnement et à intégrer les mesures compensatoires et d'accompagnement nécessaires.

0.2. Contexte réglementaire

Une procédure de mise en demeure de régularisation des trois plans d'eau est actuellement en cours.

Les articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement soumettent au régime *d'autorisation ou de déclaration* les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant une certaine incidence sur le milieu aquatique superficiel et/ou souterrain.

Le projet est soumis à **Autorisation** au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'Environnement. A noter qu'il s'agit d'une régularisation administrative, les retenues collinaires étant déjà existantes.

Le projet a été soumis au cas-par-cas au titre de l'article R122-2 du Code l'Environnement.

Après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (décision n° 2019-ARA-KKP-2342), le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau.

L'arrêté du 27 août 1999 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau.

Le site du projet se trouve au sein du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) Rhône-Méditerranée, du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) 2018-2022 du bassin versant de l'Yzeron, du contrat de milieu achevé « Yzeron », du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes, du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée. Le projet se situe sur le périmètre d'aucun SAGE.

Les plans d'eau sont concernés par le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation de l'Yzeron (PPRNI). Les plans d'eau B et C se situent en zone blanche et ne sont donc pas exposés à un risque d'inondation. Le plan d'eau aval (plan d'eau A) se situe en zone rouge, il est donc fortement exposé au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue).

Les plans d'eau B et C se situent en zone A du PLU de Vaugneray. La zone A correspond à la zone destinée aux installations nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière. Le plan d'eau A se situe en zone N du PLU de Grézieu-La-Varenne (secteur N). Les zones N sont dites zones naturelles et forestières.

0.3. Contexte au droit du projet

Le projet est situé au droit du ruisseau La Chaudanne, affluent en rive droite de l'Yzeron, lui-même affluent du Rhône. Ce petit ruisseau de 4,3 km traverse les communes de Grézieu-la-Varenne et Vaugneray avant de se jeter dans l'Yzeron.

Une canalisation AEP est présente sous le plan d'eau A. Il s'agit d'une canalisation gérée par le concessionnaire SUEZ Eau (canalisation AEP Ø 450 mm en fonte grise). A noter cependant, qu'il est prévu que ce regard soit condamné et remplacé par un nouveau regard sous le chemin public au

passage de la conduite. Ce dernier sera ainsi accessible par les services compétents quel que soit le niveau d'eau dans le plan d'eau A.

Aucun captage AEP n'est présent à proximité de la zone d'étude d'après les données de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Aucun poisson ni écrevisse n'a été pêché au droit de la station de la Chaudanne.

Les 3 retenues collinaires sont situées sur une zone humide (ZH Prairie humide les Ferrières). Elles ne sont situées sur aucun autre espace protégé (ZNIEFF, Parc National, réserve naturelle, etc.).

La ZNIEFF la plus proche se situe à 1,4 km du site, l'impact sur cette zone est donc nul. Ces sites renferment des espèces faunistiques et floristiques protégées au niveau régional, national ou européen et ont très peu de risques d'être retrouvées sur le projet d'étude.

Le plan d'eau aval (plan d'eau A) se situe en zone rouge, il est donc fortement exposé au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue).

Les plans d'eau se situent à proximité immédiate de zones de glissements de terrain, solifluxion, susceptibles de se produire.

Les communes de Vaugneray et de Grézieu-La-Varenne ne sont pas concernées par le risque séisme. Elles sont classées en zone de sismicité 2 (faible).

La commune de Vaugneray n'est pas concernée par le risque cavités souterraines. La commune de Grézieu-la-Varenne présente 2 cavités souterraines sur son territoire, il s'agit d'ouvrages civils.

Les communes sont concernées par le risque radon. Elles sont classées en niveau 3 (fort).

Les communes de Vaugneray et de Grézieu-La-Varenne sont peu soumises au risque retrait-gonflement des argiles (aléa nul à faible). Le site est concerné par une zone d'aléa faible. Il n'y a donc pas de prescriptions particulières.

Il n'y a pas de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit sur les communes de Vaugneray et de Grézieu-La-Varenne.

Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche au titre de la directive Oiseaux ZPS est situé à plus de 24 km au nord-est du site. Il s'agit du site Natura 2000 « La Dombes » (FR8212016). Le site Natura 2000 le plus proche au titre de la directive Habitats SIC est localisé à plus de 17 km au nord-est du site, il s'intitule « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (FR8201785).

0.4. Incidences du projet et mesures compensatoires

Domaine concerné	Nature de l'incidence	Intensité	Mesure associée
Phase travaux			
Eaux superficielles et Eaux souterraines	Risque de pollution accidentelle par déversement de produits ou MES	Non négligeable	Période de réalisation des travaux choisie afin de limiter au maximum l'impact sur le milieu naturel. Mesures prises afin d'éviter la production importante de matières en suspension et leur transfert vers l'aval ainsi que le déversement sur le sol et le sous-sol de produits polluants.
Zone Humide « Prairie humide les Ferrières »	Risque d'impacts via assèchement, imperméabilisation, mouvements de terre, ou modifications des écoulements naturels.	Non négligeable	Aucun aménagement temporaire prévu dans l'emprise de la zone humide. Blindage des fouilles pour limiter l'emprise de terrassement. Conditions de réalisation éventuelle de pistes de chantier adaptées au passage dans la zone humide + décompactage des horizons superficiels.
Phase opérationnelle			
Eaux superficielles et Eaux souterraines	Risque de MES en cas de vidange	Non négligeable	Mesures prises afin d'éviter la production importante de matières en suspension et leur transfert vers l'aval ainsi que le déversement sur le sol et le sous-sol de produits polluants.

0.5. Compatibilité avec les documents de référence

Le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires a été adapté afin que notamment :

- le volume global de ces dernières soit en adéquation avec les besoins en eau pour l'irrigation,
- un débit réservé soit assuré sur la Chaudanne (canalisation by-pass),
- le risque inondation soit pris en compte (évacuateur de crue),
- les mesures adéquates soient prises pour limiter au maximum le risque de dégradation du milieu naturel et la qualité de l'eau.

Le projet sera donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

Le projet prévoit d'assurer un débit minimum réservé de 6 L/s dans la Chaudanne via la mise en place d'une canalisation by-pass en amont du plan d'eau A. Le projet sera donc compatible avec les préconisations du PGRI 2018-2022 du bassin versant de l'Yzeron.

Le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- confortement de la stabilité des ouvrages,
- mise en place d'évacuateurs de crue au droit de chaque plan d'eau dimensionnés pour une période de retour 100 ans avec dispositifs de dissipation d'énergie,
- prise en compte de mesures permettant de vidanger les plans d'eau en moins de 10 jours.

Le projet sera donc compatible avec les objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée.

Les opérations de terrassement projetés au droit du plan d'eau A seront réalisées dans le cadre de la réalisation d'un évacuateur de crue dimensionné pour une période de retour 100 ans sans pour autant augmenter la débitance de l'ouvrage (considéré comme transparent en période de crue). Le projet sera donc compatible avec les préconisations du PPRNi de l'Yzeron.

Le projet porte sur la mise en conformité de 3 retenues collinaires existantes. Le projet sera donc compatible avec le règlement du PLU de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne.

0.6. Moyens de surveillance et d'entretien prévus

Pendant les travaux, M. COUTURIER devra veiller à l'application des mesures citées dans le présent document.

Une attention particulière sera portée à la conception et la réalisation dans les règles de l'art des ouvrages évacuateur de crue. Pour cela, M. COUTURIER pourra se faire assister par un bureau d'études compétent.

En cas de pollution sur le site, tout devra être mis en œuvre pour confiner la pollution, la collecter et l'envoyer vers un centre de traitement adapté. Le cas échéant, le service de la Police de l'Eau de la DDT du Rhône, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) seront prévenus immédiatement.

Après la réalisation des aménagements prévus, M. COUTURIER devra assurer ou faire assurer régulièrement une surveillance visuelle ainsi qu'un entretien régulier des ouvrages réalisés (évacuateurs de crue, dispositif de drainage, canalisation by-bass, etc.).

Un relevé régulier des différents dispositifs d'auscultation et de mesure devra être assuré :

- débit en entrée du plan d'eau A,
- débit de fuite du plan d'eau B,
- piézomètres présents sur site.

Le cas échéant, les embâcles présents au niveau du seuil de la prise d'eau en amont du plan d'eau A ou des évacuateurs de crues devront être retirés.

